

8.3. Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du présent règlement ou d'un règlement antérieur, le contribuable est réputé, de manière irréfutable, avoir confirmé les termes de sa déclaration, valable à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

8.4. En cas de modification de la base imposable, le contribuable est tenu de révoquer sa déclaration et de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, une nouvelle déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9.- : Taxation d'office

9.1. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 8, en cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il est procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

9.2. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction,
- 75 pour cent pour la 2ème infraction,
- 200 pour cent à partir de la 3ème infraction.

9.3. Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 10.- : Enrôlement

La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 11.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux

11.1. En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un 1er rappel sera envoyé gratuitement au contribuable. En cas de non paiement après ce 1er rappel, un 2ème rappel lui sera envoyé par courrier recommandé. Les frais de ce 2ème envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte.

11.2. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 12.- : Recours

12.1. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

12.2. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.

12.3. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12.4. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

13.1. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13.2. La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2020."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

32. Règlement établissant une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite - Exercice 2020 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de ladite Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire ministérielle du 11 juin 2007 relative à la taxe sur les "toutes boîtes",

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2020,

Considérant que la Ville n'était plus doté d'un règlement ayant pour objet une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public,

Considérant que dans le cadre des objectifs poursuivis lors de l'établissement d'un règlement, qui est toujours principalement financier, ledit règlement peut également poursuivre un objectif accessoire d'incitation et/ou de dissuasion, tel que la sensibilisation à l'impact écologique de la distribution des écrits, ou tel que la sensibilisation des citoyens aux enjeux sociétaux (partage de l'information et de contenu rédactionnels),

Considérant que la Ville estime que l'activité de distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés n'est pas souhaitée, de sorte qu'une taxation au poids doit être établie, nonobstant les catégories de contribuables,

Considérant que la Ville estime cependant souhaitable que tous les citoyens puissent demeurer informés, notamment en raison de et malgré les fractures numérique et informatique, par des contenus rédactionnels ; qu'il s'agit là d'une obligation d'intérêt général,

Considérant que la grande majorité des redevables de la présente taxe ne contribuent pas ou très peu au financement de la Ville étant généralement des entreprises extérieures à la Ville, alors même que la sollicitation des habitants de la Ville leur apporte, ou à tout le moins via les annonceurs finaux, une clientèle potentielle, ce, sans contrepartie pour la Ville ; qu'ils bénéficient en outre de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Ville, de ses missions,

Considérant en effet, que, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits non adressés, des voiries desservant le territoire de la Ville ; que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la Ville sont gérées et entretenues par la Ville ; que la Ville est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci,

Considérant que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits non adressés n'a de sens que si elle a pour effet pour les annonceurs d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement. etc.), ces derniers doivent participer au financement communal,

Considérant que les principes d'égalité et de non discrimination impliquent que des catégories de contribuables identiques ou similaires soient traitées de la même manière,

Considérant que ces mêmes principes impliquent également que des catégories de contribuables différentes soient traitées de manière différentes,

Considérant que pour ce faire, les critères de différenciation entre les catégories de contribuables doivent être susceptibles de justification objective et raisonnable, l'existence d'une telle justification devant s'apprécier tenant compte des buts et des effets de la taxe, de même que de la nature des principes en cause,

Considérant que la distribution générale, gratuite et non adressée d'imprimés publicitaires sur le territoire communal, entraîne des quantités considérables de déchets de papiers qui doivent être ramassés et traités,

Considérant en effet, que les écrits «toutes boîtes » sont, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, *"des périodiques à vocation commerciale et publicitaire distribués de manière massive, indistinctement dans toutes les boîtes aux lettres, que l'immeuble, l'appartement ou le local correspondant soit occupé ou non, voire à l'abandon, et en cela ils se distinguent de la presse adressée distribuée uniquement aux abonnées, à leur frais, et à leur demande mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement et parfois sans que les destinataires en aient fait la demande"* (Cass. 20 juin 2014, R.G. n°F.13.0170.F),

Considérant, a contrario, que les écrits adressés se voient par ailleurs offrir la protection des dispositions relatives à la protection de la vie privée et celle du secret de la correspondance qui empêche l'autorité taxatrice de les ouvrir (article 29 de la Constitution),

Considérant que l'abondance de ces imprimés non adressés est telle que, par rapport aux autres écrits publicitaires adressés, elle nécessite des interventions plus fréquentes des services communaux pour assurer la propreté des espaces publics,

Considérant que, dès lors, cette distribution générale, gratuite et non adressée d'imprimés publicitaires occasionne des frais plus importants pour les finances de la Ville,

Considérant qu'il convient de compenser ces frais,

Considérant que les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite présentent chacun des spécificités qui justifient l'existence de taux distincts (Mons, 20 janvier 2016, n°2012/RG/96),

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit ou d'une prestation de service, nonobstant la présence secondaire d'éventuels textes rédactionnels,

Considérant que la vocation première de la presse régionale gratuite est, en ce qui la concerne, d'informer et que, si dans ce cas, on retrouve de nombreuses publicités, celles-ci servent à couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal,

Considérant que, de plus, la presse régionale gratuite fournit à la population un nombre certain d'informations pertinentes locales d'intérêt communal telles que :

- Les rôles de gardes locaux (noms et téléphone des médecins, pharmaciens, vétérinaires, ..),
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Ville et de sa région ; de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives ; etc.,
- Les petites annonces de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales locales,
- Par l'application de lois, décrets ou règlement généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telle que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Considérant qu'il s'agit en l'occurrence, de commerçants à raison sociale totalement distincte en ce sens que, dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant toucher une clientèle la plus large possible et ainsi augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que, dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal fournissant des informations d'intérêts local à moindre coût,

Considérant cependant qu'il convient de distinguer le support de presse régionale gratuite des éventuels cahiers publicitaires gratuits non adressés qui y seraient insérés ; lesquels ne pourraient bénéficier des taux applicables à la presse régionale gratuite,

Considérant qu'il convient d'appliquer un taux progressif aux deux catégories de contribuables distinctes en fonction du poids des écrits,

Considérant que les redevables de la taxes contribuent chacun au fait générateur de la taxe de sorte que la solidarité entre eux est justifiée,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08 octobre 2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08 octobre 2019,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite - Exercice 2020 - rédigé comme suit :

" Règlement établissant une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite - Exercice 2020

Article 1.- Objet du règlement

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2.- Lexique

Au sens du présent règlement, il y a lieu de préciser ce qui suit :

1. Écrit ou échantillon non adressé : il s'agit de l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
2. Écrit publicitaire : il s'agit de l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
3. Échantillon publicitaire : il s'agit de toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant l'accompagne.
4. Écrit de presse régionale gratuite : il s'agit de l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- est distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de (12) fois l'an, contenant outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmés, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.)
- - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,
- - les petites annonces de particuliers,
- - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

- - les annonces notariales,
 - - par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux fédéraux ou locaux des annonces d'utilités publiques ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, etc. ;
- les annonces publicitaires éventuellement insérées doivent provenir et/ou promouvoir des produits ou des prestations de services de personnes physiques ou morales différentes,
- contient du texte rédactionnel protégé par la législation sur le droit d'auteur et des droits voisins (Code de droit économique) ;
- indique la mention de l'éditeur et les coordonnées de contact de la rédaction.

5. **Zone de distribution** : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes. Les informations d'intérêt général doivent donc se rapporter exclusivement à cette zone pour bénéficier du tarif de la presse régionale gratuite.

Article 3.- Redevable de la taxe

La taxe est solidairement due par :

- l'éditeur,
- la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit est distribué.

Article 4.- Assiette et taux de la taxe

4.1. La taxe est fixée, pour les **écrits et échantillons publicitaires** comme suit, en fonction du poids :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué supérieurs à 225 grammes ;

4.2. La taxe est fixée, pour les **écrits de presse régionale gratuite**, comme suit, en fonction du poids :

- 0,004 euro par exemplaire distribué jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,005 euro par exemplaire distribué au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,006 euro par exemplaire distribué au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,007 euro par exemplaire distribué supérieurs à 225 grammes ;

Si la presse régionale gratuite insère un ou plusieurs cahiers publicitaires dans son édition, ces cahiers se verront appliquer les taux visés au point 4.1..

Article 5.- Déclaration des éléments d'imposition

5.1. Sur base des informations dont elle dispose, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation, dans un délai d'un mois, prenant cours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi du formulaire de déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

5.2. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration à la date du 1er octobre de l'exercice d'imposition, le contribuable est tenu de communiquer, par écrit daté et signé, spontanément à l'Administration communale, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation et ce pour le 31 décembre de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard.

Article 6.- Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 5, en cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il est procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

Article 7.- Enrôlement

La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 8.- Établissement - Recouvrement - Contentieux

8.1. En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un 1er rappel sera envoyé gratuitement au contribuable.

8.2. En cas de non paiement après ce 1er rappel, un 2ème rappel lui sera envoyé par courrier recommandé. Les frais de ce 2ème envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte.

8.3. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9.- Recours

9.1. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

9.2. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.

9.3. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9.4. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10.- Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

10.1. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10.2. La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2020."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

33. Règlement établissant une redevance pour renseignements généalogiques et historiques provenant des archives conservées par la Ville et fournitures de copies - Exercices 2020 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30 et L3131-1§1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu la Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration,

Vu la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers ainsi qu'au droit de rectification desdits registres,

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Considérant sa délibération du 13 décembre 2016 approuvant le règlement redevance pour renseignements provenant des archives conservées par la Ville et fourniture de copies applicable durant les exercices 2017 à 2019 ; lequel règlement est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 1er février 2017,

Considérant que ce règlement arrive à échéance le 31 décembre 2019,

Considérant que le coût du service rendu au particulier dans le cadre de renseignements qualifiés de généalogiques et d'historiques et la fourniture de copies, doit être répercuté sur celui-ci,

Considérant qu'il y a également lieu de tenir compte, dans le montant de la redevance, des frais engagés par la Ville en vue de préserver et restaurer les documents anciens dès lors que leur manipulation dans le cadre du travail de recherche peut endommager lesdits documents,

Considérant qu'il y a en outre lieu de répercuter sur la personne physique ou morale qui fait la demande de renseignement le prix coûtant des frais engagés par la Ville en vue de communiquer par voie postale le fruit de la recherche au demandeur,

Considérant qu'il y a lieu d'envisager une exonération de cette redevance au profit des travaux contribuant au devoir de mémoire et à la mise en valeur des archives de la Ville,

Considérant que ce devoir de mémoire est nécessaire pour la transmission de l'histoire locale et de la recherche identitaire d'une population,

Considérant que ces services rendus à la Ville servent l'intérêt général,

Considérant également que ne peuvent bénéficier de cette exonération, que les asbl dont le siège social se trouve sur le territoire de la Ville et bénéficiant d'une subvention octroyée par celle-ci,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/10/2019**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **08/10/2019**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une redevance pour renseignements généalogiques et historiques provenant des archives conservées par la Ville et fournitures de copies - Exercices 2020 à 2025, rédigé comme suit :